

Réponse de l'OCRCVM à l'appel à
commentaires de l'Autorité ontarienne
de réglementation des services financiers :

Règle proposée [2020 – 001]

*Protection du titre des professionnels
des finances*

12 novembre 2020

Introduction

En qualité d'organisme d'autoréglementation (**OAR**) pancanadien, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a pour mission de protéger les investisseurs et de favoriser des marchés financiers sains au Canada.

L'OCRCVM appuie l'objectif de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances (LPTFP)*, qui vise à établir des normes minimales pour l'utilisation des titres « conseiller financier » (**CF**) et « planificateur financier » (**PF**)¹ en Ontario, ainsi que les principes fondamentaux de confiance des consommateurs et d'efficacité et d'efficience de la réglementation.

Comme lors de toute amélioration du cadre réglementaire, pour éviter une réglementation inutile ou redondante, ou d'autres conséquences inattendues, les nouvelles normes minimales d'utilisation des titres devraient tenir compte :

- des différences entre les services fournis par tous les segments du secteur des services financiers et entre leurs normes de conduite et de compétence respectives;
- de la probabilité que la LPTFP ou des normes similaires puissent être adoptées par d'autres provinces;
- du fait que de nombreux courtiers exercent leurs activités à l'échelle nationale et tireraient profit de l'application de normes provinciales harmonisées.

Pour comprendre les répercussions pratiques de la règle proposée sur les investisseurs, les courtiers membres de l'OCRCVM, les personnes inscrites, l'OCRCVM lui-même et le cadre du secteur financier canadien dans son ensemble, des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

L'OCRCVM s'est engagé à établir des normes élevées en matière de compétence et considère que ces normes favorisent la protection des investisseurs et la confiance envers les courtiers en placement et les personnes physiques inscrites qui fournissent des conseils et des solutions financières aux investisseurs partout au Canada².

L'OCRCVM se réjouit à la perspective de poursuivre la discussion avec l'ARSF dans l'idée de promouvoir cette grande initiative et il encourage toutes les parties concernées à participer au processus.

1. Titres de compétence de PF et de CF

L'ARSF sollicite des commentaires sur la démarche ci-dessus et pour déterminer si la règle proposée et le profil des compétences de référence du PF et du CF reflètent adéquatement les connaissances techniques, les aptitudes professionnelles et les compétences à inclure dans le

¹ Dans le présent document, toute mention des titres de CF ou de PF englobe les titres similaires, à confirmer par l'ARSF.

² Le projet de modification des normes de compétence de l'OCRCVM fait actuellement l'objet d'un appel à commentaires – voir l'Avis de l'OCRCVM 20-0174 [Document de consultation – Profils de compétences des représentants inscrits et des représentants en placement traitant avec des clients de détail et des clients institutionnels](#).

programme de formation d'un organisme d'accréditation afin d'établir la norme minimale pour les utilisateurs des titres de PF et de CF.

Commentaires généraux

Il pourrait être difficile d'établir un profil de référence pour les compétences du CF vu l'ampleur et la diversité des activités de conseil financier dans les différents segments du secteur des services financiers. Rien que dans le segment des valeurs mobilières, la portée des activités du CF est vaste et variée.

En outre, les normes de compétence et de conduite actuellement imposées par les organismes de réglementation (comme l'OCRCVM, l'ACFM et la CVMO) sont généralement plus rigoureuses que celles que prévoit le régime d'utilisation des titres de la FSRA. Nous n'avons pas l'intention d'abaisser nos normes de compétence et de conduite actuelles.

Enfin, pour atténuer la confusion des investisseurs, il importe de délimiter plus clairement les activités de planification financière et de conseil financier.

Utilisation du titre de CF dans le segment des valeurs mobilières

Sur la plateforme de l'OCRCVM, les personnes physiques traitant directement avec les clients doivent respecter des normes de compétence et de conduite précises qui varient selon la nature des services qu'elles fournissent au client (services d'exécution d'ordres sans conseils, services-conseils ou services de gestion discrétionnaire) et les produits qu'elles offrent (valeurs mobilières, titres d'organismes de placement collectif (OPC) seulement, contrats d'option, contrats à terme standardisés). Vu ce large éventail d'activités, les titres utilisés doivent établir clairement :

- quelles personnes physiques traitant directement avec les clients sont autorisées à fournir des conseils et peuvent utiliser le titre de CF ou un titre similaire;
- les services et produits à l'égard desquels ces personnes peuvent donner des conseils.

En ce qui concerne le profil des compétences de référence proposé pour le titre de CF, la section sur les connaissances techniques se lit comme suit :

« Le programme d'études doit transmettre des connaissances et compétences techniques dans une ou plusieurs des disciplines suivantes : planification de la succession, planification fiscale, planification de la retraite, planification des investissements et solutions de rechange, gestion des finances et gestion des assurances/risques. »

Dans le secteur des valeurs mobilières, nous sommes préoccupés par le fait que cette section confond les activités de planification financière avec les activités de conseil financier, dans la mesure où elle ne fait pas référence aux connaissances et compétences techniques liées à la constitution de portefeuilles de placements et ne fait référence qu'aux activités plus générales de « planification des investissements et solutions de rechange ».

Pour dissiper ces préoccupations, nous suggérons de rectifier, comme suit, cette section du profil des compétences de référence du titre de CF afin de préciser les activités de conseil qui seraient rattachées à ce titre :

« Le programme d'études doit transmettre des connaissances et compétences techniques dans une ou plusieurs des disciplines suivantes : planification [ou conseils en matière](#) de la succession, planification [ou conseils en matière de fiscalité](#) fiscale, planification [ou conseils](#)

en matière de la retraite, planification ou conseils en matière d'investissements et solutions de rechange, gestion des finances et gestion des assurances/risques. »

Utilisation du titre de PF dans le segment des valeurs mobilières

En ce qui concerne le profil des compétences de référence proposé pour le titre de PF, l'un des résultats projetés pour les clients serait le suivant :

« *Planification financière intégrée*

- *Capacité à mettre au point et à présenter un plan financier intégré au client, qui comprend une analyse complète de sa situation financière, un plan financier convenable et des recommandations de placements. »*

Nous sommes préoccupés par le fait que cette formulation :

- utilise le qualificatif « convenable » relativement au plan financier. Dans le secteur des valeurs mobilières, le terme « convenable » et l'obligation d'évaluer la convenance ne s'appliquent que lorsqu'une offre de compte est proposée ou qu'un portefeuille de placements est constitué pour le client;
- laisse entendre que les personnes qui élaborent des plans financiers ne comportant pas de recommandations spécifiques en matière de placement ne pourraient pas utiliser le titre de PF.

Pour dissiper ces préoccupations, nous suggérons de rectifier, comme suit, cette section du profil des compétences de référence du titre de PF afin de préciser les activités de planification fondamentales qui seraient rattachées à ce titre :

« *Planification financière **intégrée***

- *Capacité à mettre au point et à présenter un plan financier **intégré** au client, qui comprend une analyse complète de sa situation financière, **et** un plan financier **convenable** et **qui peut comprendre** des recommandations de placements **convenables**. »*

Fardeau réglementaire et coûts

En général, l'OCRCVM ne permettrait pas qu'une personne physique employée par un courtier membre de l'OCRCVM utilise le titre de CF ou un titre similaire si ce n'est pas une personne autorisée par l'OCRCVM à titre de « représentant inscrit », de « gestionnaire de portefeuille adjoint » ou de « gestionnaire de portefeuille », même si elle possède un titre de compétence approuvé par l'ARSF.

Nous souhaitons obtenir des précisions sur les frais associés au programme d'utilisation des titres de l'ARSF. L'OCRCVM a déjà mis en place un régime d'inscription et d'autorisation très détaillé à l'égard des différentes activités de conseil financier menées par des personnes inscrites auprès de l'OCRCVM. Il faudrait préciser la mesure dans laquelle le programme d'utilisation des titres de l'ARSF imposera des frais supplémentaires aux personnes inscrites auprès de l'OCRCVM, qui paient déjà les frais associés au processus de l'OCRCVM.

Questions relatives aux organismes d'accréditation

Nous craignons que la création de multiples nouveaux organismes d'accréditation ou d'autoréglementation dotés d'un large éventail de capacités établies en matière de conformité et de

mise en application crée des conditions inégales qui compromettraient la protection des investisseurs et la transparence. Aussi recommandons-nous que l'ARSF :

- impose aux organismes d'accréditation des normes minimales élevées garantissant des niveaux de surveillance et de mise en application appropriés et uniformes;
- s'abstienne d'accepter des organismes d'accréditation non admissibles soumis à des conditions.

Autrement, l'ARSF pourrait envisager d'autoriser les organismes d'accréditation ne disposant pas de capacités établies appropriées en matière de conformité et de mise en application à recourir (en déléguant ces fonctions) aux régimes existants de conformité et de mise en application réglementaires, lorsque cela est pratique et approprié.

Nous recommandons également que l'ARSF évite de créer un scénario dans lequel une personne physique serait soumise à la surveillance de plusieurs organismes d'accréditation au chapitre de la protection des titres.

En ce qui concerne la surveillance, les organismes de réglementation établis par la loi, comme la CVMO, surveillent déjà toutes les activités de l'OCRCVM. Une surveillance supplémentaire de l'ARSF qui viserait les activités d'accréditation de l'OCRCVM alourdirait inutilement les frais et le fardeau réglementaire. Il serait utile de comprendre le modèle de surveillance que propose l'ARSF pour les organismes d'accréditation.

De même, nous recommandons que les organismes actuels qui établissent des règles de conduite soient exemptés de la procédure de demande d'approbation à titre d'organismes d'accréditation, pour éviter l'alourdissement inutile de leurs frais et de leur fardeau réglementaire.

Enfin, pour comprendre les répercussions de la LPTFP sur la protection des investisseurs, nous demandons à l'ARSF de nous fournir davantage de renseignements sur les conséquences d'une mesure disciplinaire visant une personne physique utilisant le titre de CF ou de PF. Plus précisément :

- comment la mesure disciplinaire serait-elle communiquée aux autres organismes d'accréditation, et
- comment les autres organismes d'accréditation devraient-ils reconnaître la mesure disciplinaire?

L'ARSF devrait éviter toute situation dans laquelle une personne physique utilisant le titre de CF ou de PF pourrait éviter les sanctions disciplinaires en changeant de secteur /d'organisme d'accréditation.

2. Communication de l'information

L'ARSF sollicite des commentaires pour déterminer si les utilisateurs des titres de PF et de CF seront tenus de communiquer à leurs clients les titres qu'ils détiennent et qui leur donnent le droit d'utiliser le titre de PF ou de CF. L'ARSF souhaite obtenir des commentaires sur la forme que pourrait prendre cette communication et les avantages généraux qu'elle pourrait procurer au consommateur.

Si l'ARSF crée et tient à jour une liste centralisée des personnes physiques qui ont été autorisées à utiliser le titre de CF et/ou de PF, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que les utilisateurs des titres de PF, de CF et de titres similaires fournissent à leurs clients d'autres renseignements sur les compétences pertinentes qu'ils détiennent.

Au lieu d'imposer une obligation de communication des compétences, il serait préférable d'exiger l'utilisation des titres propres au secteur financier. Les clients disposeraient ainsi de suffisamment d'informations pour déterminer s'ils ont affaire à une personne dont les compétences correspondent à leurs besoins financiers particuliers.

3. Exemptions

L'ARSF sollicite des avis pour savoir si le cadre devrait prévoir des exemptions. En particulier, l'ARSF aimerait savoir sur les principes régissant un hypothétique régime d'exemption, la mesure dans laquelle des exemptions peuvent être accordées, à qui elles devraient être accordées (s'il y a lieu), et les avantages et inconvénients d'accorder des exemptions.

De façon générale, nous pensons que les organismes de réglementation devraient éviter d'introduire de nouvelles exigences réglementaires qui font double emploi avec les exigences en vigueur et qui n'ajoutent aucun avantage supplémentaire à la protection des investisseurs ou à l'intégrité du marché. Nous encourageons donc l'ARSF à envisager les types d'exemptions suivants :

- Obligation de présenter une demande d'approbation à titre d'organisme d'accréditation – L'OCRCVM, et les autres organismes de réglementation pertinents, devraient être exemptés de l'obligation de présenter une demande d'approbation détaillée pour démontrer des capacités qui ont déjà été reconnues par les organismes de réglementation établis par la loi à travers le pays, comme la CVMO.
- Catégories d'autorisation existantes soumises à des normes de compétence plus rigoureuses – L'OCRCVM propose, en ce qui concerne les « conseillers financiers », qu'une dispense soit accordée aux personnes physiques qui sont autorisées à titre de « représentant inscrit » sur la plateforme de l'OCRCVM, ainsi qu'à celles qui pourraient à l'avenir être autorisées par l'OCRCVM à titre de « planificateur financier », si l'OCRCVM crée une telle catégorie d'autorisation.

4. Frais

En vertu de la LPTPF, les organismes d'accréditation doivent percevoir des titulaires de titres de compétence approuvés tous les frais que l'ARSF exige de ces personnes et de les lui remettre. L'ARSF a le pouvoir d'établir des règles concernant la perception, la détention et le versement de ces frais. L'ARSF sollicite des commentaires sur cette structure de frais, notamment si elle permet un recouvrement équitable des coûts ou si cette structure pourrait créer des problèmes opérationnels pour les organismes d'accréditation.

Les informations relatives aux répercussions financières de la règle proposée sont limitées en ce qui concerne :

- les personnes physiques souhaitant utiliser les titres de CF et/ou de PF approuvés;
- les organismes d'accréditation;
- l'ARSF.

Il est nécessaire d'apporter des précisions sur la conception de tout modèle de recouvrement des frais, sur la manière dont les frais seront établis pour les demandeurs de titres et les organismes

d'accréditation, ainsi que sur tout modèle potentiel de partage des frais entre les organismes d'accréditation.

Il convient notamment de clarifier le rapport entre les exemptions possibles et les frais. Si une personne physique est exemptée du régime d'utilisation des titres de la FSRA en raison de son inscription et de son autorisation auprès d'un organisme établissant des règles de conduite, devra-t-elle encore s'acquitter de frais supplémentaires pour utiliser les titres de PF, de CP ou des titres similaires?

5. Sensibilisation des consommateurs

L'ARSF sollicite des commentaires sur les options pour des campagnes de sensibilisation du public pour amplifier et suivre la mise en œuvre. L'ARSF sollicite également les commentaires des parties prenantes sur la façon dont le gouvernement, les organismes de réglementation, les organismes d'accréditation et le secteur pourront informer les consommateurs sur les services de planification financière et de consultation financière en Ontario, et sur le nouveau régime de protection des titres de PF et de CF.

L'OCRCVM soutient pleinement la sensibilisation des consommateurs, qui est un facteur important de la protection des investisseurs. Dans la mesure du possible, les initiatives de sensibilisation devraient être centralisées/coordonnées, afin d'assurer la plus grande transparence et d'apporter le plus d'avantages aux investisseurs.